**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 74.498 du 24 juin 1998

A.77.862/VIII-807

En cause : **LEPAGE** Thérésa,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 1998 par Thérésa LEPAGE, qui demande l'annulation de :

- la décision ministérielle du 13 janvier 1998 par laquelle Fernande BALBEUR est désignée, jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne, à la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle - spécialité économie domestique, hôtellerie et alimentation - dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non-universitaire;
- la décision implicite de ne pas la désigner à cette même fonction;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de ces décisions;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base des articles 93 et 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FALYS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JACKERS, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur - économie familiale et sociale - et est nommée à titre définitif en qualité de directrice de l'établissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de la Communauté française à Auderghem; qu'elle est lauréate des épreuves d'aptitude à la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire; que la bénéficiaire du premier acte attaqué est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur - économie ménagère agricole - et titulaire de la fonction

de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur;

Considérant que le premier acte attaqué a été abrogé à la date du 15 juin 1998;

Quant au premier acte attaqué.

Considérant que la partie adverse fait valoir que le premier acte attaqué n'est pas susceptible de faire grief à la requérante; qu'elle soutient qu'il "constitue un acte purement provisoire destiné à pourvoir la fonction vacante dans le court intervalle séparant la mise à la pension (de J. JAMART et C. VISE) intervenue le 1er décembre 1997 de la solution statutaire à intervenir";

Considérant que le premier acte attaqué n'a pas disparu ab initio de l'ordonnancement juridique; que le recours n'a pas perdu son objet; que cet acte a eu pour effet d'évincer la requérante d'une fonction à laquelle elle pouvait prétendre et lui fait ainsi grief; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le premier acte attaqué est dépourvu de toute motivation; que le moyen est manifestement fondé;

Quant au second acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 18, 92

et 108 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 et de l’article 2 de l’arrêté royal du 31 juillet 1969 fixant le titre requis pour la nomination à une fonction d’inspecteur ou d’inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle;

Considérant que les dispositions précitées sont étrangères à la désignation temporaire à la fonction d’inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle; que la requérante ne démontre pas que la partie adverse avait l’obligation de la désigner; que le moyen n’est manifestement pas fondé;

Considérant qu’il n’y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulée la décision ministérielle du 13 janvier 1998 par laquelle Fernande BALBEUR est désignée, jusqu’à ce qu’une solution statutaire intervienne, à la fonction d’inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle - spécialité économie domestique, hôtellerie et alimentation - dans l’enseignement secondaire supérieur et dans l’enseignement supérieur non-universitaire.

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 2**.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.